

DÉVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI – SYSTÈME DE RENTES LINÉAIRES

Janvier 2022

1. Quoi de neuf?

À compter du 1.1.2022, un système de rentes linéaire s'applique désormais aux rentes de l'assurance-invalidité (1^{er} pilier) et de la prévoyance professionnelle (2^e pilier). Celui-ci remplace les quatre niveaux de rentes jusqu'ici applicables (quart de rente pour un taux d'invalidité de 40 à 49%, demi-rente pour un taux d'invalidité de 50 à 59%, rente de trois quarts pour un taux d'invalidité de 60 à 69% et rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 70%). Le droit au versement d'une rente ne s'ouvre cependant, comme auparavant, qu'à partir d'un taux d'invalidité de 40%.

Le système de rentes linéaire s'applique à tous les nouveaux bénéficiaires à qui une rente est versée à compter du 1.1.2022. Les personnes qui, jusqu'au 31.12.2021, bénéficiaient déjà d'une rente se voient appliquer des dispositions transitoires en fonction de l'âge (cf. ci-après chiffre 3.2).

2. Que signifie le système de rentes linéaire?

Selon l'art. 28b LAI et l'art. 24a LPP, la quotité de la rente dépend du taux d'invalidité et est fixée en pourcentage d'une rente entière. Il faut distinguer entre trois catégories: taux d'invalidité 40-49%, taux d'invalidité 50-69% et taux d'invalidité dès 70%. Ci-après, les trois catégories sont décrites et illustrées par des exemples. Les exemples se basent sur un montant de 2000 francs pour une rente entière.

2.1. Taux d'invalidité de 40 à 49%

Pour un taux d'invalidité de 40%, la rente correspond à 25% d'une rente entière (p. ex. 500 francs). Si le taux d'invalidité augmente, la rente augmente aussi, à savoir de 2,5% par taux d'invalidité.

| Taux d'invalidité | Quotité de la rente |
|-------------------|---------------------|
| 40% | 25% |
| 41% | 27,5% |
| 42% | 30% |
| 43% | 32,5% |
| 44% | 35% |
| 45% | 37,5% |
| 46% | 40% |
| 47% | 42,5% |
| 48% | 45% |



| | |
|-----|-------|
| 49% | 47,5% |
|-----|-------|

Exemple 1 : Un taux d'invalidité de 45% correspond à une rente de 37,5% et donc à 750 francs.

Exemple 2 : Un taux d'invalidité de 49% correspond à une rente de 47,5% et donc à 950 francs.

2.2. Taux d'invalidité de 50 à 69%

Pour un taux d'invalidité de 50%, la rente correspond à 50% d'une rente entière (p. ex. 1000 francs). Pour un taux d'invalidité de 51 à 69%, la rente correspond exactement au taux d'invalidité.

Exemple 1 : Un taux d'invalidité de 55% correspond à une rente de 55% et donc à 1100 francs.

Exemple 2 : Un taux d'invalidité de 59% correspond à une rente de 59% et donc à 1180 francs.

Exemple 3 : Un taux d'invalidité de 60% correspond à une rente de 60% et donc à 1200 francs.

Exemple 4 : Un taux d'invalidité de 68% correspond à une rente de 68% et donc à 1360 francs.

2.3. Taux d'invalidité dès 70%

Pour un taux d'invalidité dès 70%, la rente correspond à une rente entière.

Exemple 1 : Un taux d'invalidité de 70% correspond à une rente entière et donc à 2000 francs.

Exemple 2 : Un taux d'invalidité de 82% correspond à une rente entière et donc à 2000 francs.

3. À qui s'applique le système de rentes linéaire?

3.1. Nouveaux bénéficiaires d'une rente

Le système de rentes linéaire s'applique à toutes les personnes dont le droit à la rente prend naissance à partir du 1.1.2022. Les exemples ci-après se basent sur un montant de 2000 francs pour une rente entière.

Exemple 1 : Le 2.2.2022, Madame A. se voit accorder une rente basée sur un taux d'invalidité de 44% avec effet à compter du 1.1.2022. Madame A. étant considérée comme une nouvelle rentière, sa rente relève du nouveau système de rentes. Basée sur un taux d'invalidité de 44%, sa rente correspond à une rente de 35% et donc à 700 francs.

Exemple 2 : Le 2.2.2022, Madame B. se voit accorder une rente basée sur un taux d'invalidité de 44% avec effet à compter du 1.10.2021. Vu que son droit à la rente a pris naissance avant le 1.1.2022, sa rente relève de l'ancien système de rentes. Basée sur un taux d'invalidité de 44%, sa rente correspond à un quart de rente et donc à 500 francs.



3.2. Personnes qui, jusqu'au 31.12.2021, touchaient déjà une rente

Les personnes qui, jusqu'au 31.12.2021, étaient déjà au bénéfice d'une rente se voient appliquer des dispositions transitoires (LAI / LPP: dispositions transitoires relatives au développement continu de l'AI). C'est l'âge au 1.1.2022 qui est déterminant. Les exemples ci-après se basent sur un montant de 2000 francs pour une rente entière.

55 ans ou plus

L'ancien système de rentes reste déterminant (droits acquis); les révisions de rente relèvent également de l'ancien droit. Une augmentation, diminution ou suppression de la rente continue d'être effectuée dès que l'état de santé se détériore ou s'améliore de manière significative et qu'il en résulte une incidence sur le droit à la rente.

30 à 54 ans

Si, dans le cadre d'une révision de rente, un changement du taux d'invalidité d'au moins 5% est constaté (art. 17 al. 1 LPGA, art. 24b LPP), la rente est augmentée, diminuée ou supprimée. C'est le nouveau système de rentes qui s'applique.

En revanche, la rente actuelle est maintenue même dans le cas où il en résulte une «distorsion». Il y a distorsion lorsque l'état de santé se détériore et que le taux d'invalidité augmente de ce fait, mais que cela entraînerait une diminution du droit à la rente.

Exemple 1 (distorsion) : Monsieur C. touche depuis 2018, en raison d'un taux d'invalidité de 61%, une rente de trois quarts de 1500 francs. Suite à une détérioration de son état de santé, son taux d'invalidité augmente de 7% à 68%; mais vu qu'il toucherait selon le nouveau système de rentes une rente de 68% correspondant à 1360 francs – donc 140 francs en moins –, sa rente de 1500 francs est maintenue.

On parle également de distorsion quand l'état de santé s'améliore et que le taux d'invalidité diminue de ce fait, mais que cela entraînerait une augmentation du droit à la rente en raison du nouveau système de rentes.

Exemple 2 (distorsion) : Monsieur D. touche depuis 2016, en raison d'un taux d'invalidité de 59%, une demi-rente de 1'000 francs. Suite à l'amélioration de son état de santé, son taux d'invalidité diminue de 7% à 52%; mais vu qu'il toucherait selon le nouveau système de rentes une rente de 52% correspondant à 1040 francs – donc 40 francs de plus –, sa rente de 1000 francs est maintenue.

Moins de 30 ans

Dès que le taux d'invalidité varie de plus de 5%, c'est le nouveau système de rentes qui s'applique. Au plus tard après 10 ans, à savoir dès 2032, la rente est transférée dans le nouveau système de rentes, même si le taux d'invalidité est inchangé. Si cela entraîne une baisse du nouveau montant de la rente par rapport au montant jusque-là versé, le montant jusque-là versé est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité se modifie d'au moins 5%.



4. Le système de rentes linéaire est-il également applicable dans la prévoyance professionnelle?

Oui, à compter du 1.1.2022, le système de rentes linéaire s'applique également dans la prévoyance professionnelle où il est réglé de manière identique à l'AI (art. 24a LPP, art. 24b LPP en liaison avec l'art. 17 al. 1 LPGA, LPP: dispositions transitoires relatives au développement continu de l'AI).